

3. ARBITRAGE INTERNATIONAL INTERNATIONAL ARBITRATION

Responsable de la chronique :

Christophe IMHOOS : Avocat au Barreau de Genève, M.C.J. New York University, ancien Conseiller juriste au secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

LES « BRÈVES » de Christophe IMHOOS

La 1^{re} Chambre civile de la Cour de Cassation française, dans un arrêt du 6 mars 1996 rendu dans la cause opposant la société Farhat Trading Company à la société Daewoo a précisé que la mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties; une cour d'appel a exactement retenu que les arbitres, investis par une clause d'arbitrage qui leur soumettait « tout litige relatif au présent contrat », pouvaient statuer sur toutes les demandes qui leur étaient soumises à cet égard, sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission (*Revue de l'arbitrage* N° 1, 1997, pages 69ss, avec Note de M. Jean-Jacques Arnaldez, ancien conseiller-juriste à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), présentement greffier-adjoint de la Cour internationale de Justice).

La Cour d'appel de Paris, dans deux arrêts, rendus respectivement en date des 22 février et 22 mars 1996, dans les causes Société Karl Schlueten GmbH & Co. KG. contre Société

Industrielle et Minière et N.V. Lernout & HAuspie Speechproducts contre Société Compumedia SI, a jugé qu'au terme de l'article 1505 du Nouveau Code de procédure civile français, le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence et cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence déclarée exécutoire. La notification (lettre recommandée avec accusé de réception) d'une sentence arbitrale par le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI ne peut être assimilée à la signification dudit article 1505 NCPC, lequel exige une exequatur en France pour faire courir le délai de recours en annulation. Lorsqu'une juridiction étrangère est saisie d'une demande d'exequatur et une juridiction française d'un recours en annulation, il ne peut y avoir de litispendance internationale, les litiges pendants devant les juridictions concernées n'ayant pas le même objet (*Revue de l'arbitrage* N° 1, 1997, pages 83-84, avec Observations de Me Yves Derains).

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt rendu le 8 juin 1995 dans la cause SARL Centro

Stoccaggio Grani contre Société Granit, a jugé qu'il importe peu que, comme il est d'usage dans le négoce de blé, aucune des parties n'ait signé le contrat, dès lors que la demanderesse ne conteste pas qu'il a été « passé par les parties », qu'elle l'a exécuté au moins partiellement et qu'elle s'en prévaut elle-même dans ses actes de procédure. Les moyens tirés de l'inexistence de la clause arbitrale et de la renonciation par une partie à cette clause sont antinomiques (*Revue de l'arbitrage N° 1, 1997, pages 89-90, avec Observations de Me Yves Derains*).

La Cour d'appel de Paris a encore jugé en date du 17 mai 1995, dans la cause opposant la société Trafidi à la Société Internationale Spice and Food, que l'article 1443 du Nouveau Code de procédure civile français, aux termes duquel la clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère, est sans application en matière d'arbitrage international, sauf si le droit français a été déclaré applicable audit arbitrage. En matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, telles les conditions générales de vente mises au point par l'IGPA, est valable, à défaut de mention dans la convention principale, lorsque la partie à laquelle la clause est opposée a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat et qu'elle a, fût-ce par son silence, accepté l'incorporation du document au contrat. Les propres conditions de vente d'une partie, figurant sous les formes des clauses pré-imprimées dans les factures adressées par celle-ci postérieurement à la conclusion du contrat litigieux, ne peuvent prévaloir sur les clauses librement négociées de celui-ci (*Revue de l'arbitrage N° 1, 1997, pages 90-91, avec Observations de Me Yves Derains*).

Le dernier numéro de la Revue de l'arbitrage (N° 1, 1997, pages 3ss) accorde une large place à la nouvelle **Loi anglaise sur l'arbitrage de**

1996 par le biais de trois contributions fournies par d'éminents juristes, tels que M. V. V. Veeder, Queen's Counsel (La nouvelle loi sur l'arbitrage de 1996 : la naissance d'un magnifique éléphant), Lord Mustill, ancien juge à la Chambre des Lords (La nouvelle Loi anglaise sur l'arbitrage de 1996 : philosophie, inspiration, aspiration) et M. le Professeur Claude Reymond, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, ancien professeur associé à la Faculté de Droit de Genève et avocat au Barreau de Lausanne (Arbitration Act, 1996, convergence et originalité) ; de même qu'y figure une traduction française de ladite Loi (la Revue publiera, dans l'un de ses prochains numéros, une contribution sur le sujet).

A noter également la publication du **projet de loi sur l'arbitrage de la République de Croatie**, avec note introductive du Professeur Petar Sarcevic, ambassadeur de la République de Croatie en Suisse, dans le dernier bulletin de l'Association suisse d'arbitrage (*Bulletin ASA 1997, N° 1, pages 58ss*).

Dans son numéro d'avril, **l'International Business Lawyer**, la revue de l'International Bar Association, section droit des affaires, consacre la majeure partie de son numéro à l'arbitrage. Différents articles, rédigés par des praticiens réputés de l'arbitrage international, portent notamment sur le choix de la loi applicable dans la pratique de l'arbitrage international (Dr. Wolfgang Kühn, avocat à Düsselndorf), les sentences partielles dans l'arbitrage (Dr. Robert Briner, avocat au Barreau de Genève et Président de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI), la détermination du droit applicable au fond (Dr Julian Lew, Solicitor à Londres), les règles en matière de preuve dans l'arbitrage international (Dr. Hans Bagner, avocat à Londres), ainsi que le droit anglais et français : l'étude des principes communs (Me Pierre Raoul-Duval, avocat à Paris) (*International Business Lawyer, Volume 25, N° 4, avril 1997*).

Le Conseil exécutif de la **Chambre de Commerce Internationale** a adopté son nouveau Règlement d'arbitrage le 8 avril dernier durant le Congrès annuel de la CCI qui s'est tenu à Shanghai en Chine. Le nouveau Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998 (la chronique arbitrale de la Revue y consacrera une large place dans un prochain numéro).

Le Centre Belge pour l'Étude et la Pratique de l'Arbitrage National et International (CEPANI) vient de publier un nouveau Règlement d'arbitrage relatif à la solution des petits litiges (ceux qui portent sur des montants inférieurs de FB 500'000.—) ; la rapidité est assurée par le fait qu'il n'y a qu'un seul arbitre, que la procédure – simplifiée – est en principe écrite et que des délais très stricts sont imposés ; la durée maximale est de 112 jours. Par ailleurs, le CEPANI a rédigé des règles de bonne conduite pour les arbitrages se déroulant sous ses auspices, lesquelles sont reproduites dans le dernier numéro de la Revue de l'arbitrage (1997, N° 1, pages 157ss).

Une nouvelle organisation a vu le jour en avril, le «**European Network for Dispute Resolution**» (ENDR), dont la mission est de fournir aux P.M.E. la possibilité de régler leurs litiges dans l'Union Européenne, sans avoir recours aux procédures commerciales et internationales parfois complexes. Cet organisme est le produit d'un groupe de travail constitué à la requête de la Commission Européenne en 1994. Leurs initiateurs espèrent offrir un moyen économique de régler les litiges intra-communautaires. Bien que l'ENDR facturera ses services, ceux-ci reposeront essentiellement sur une base volontaire et gratuite, afin de maintenir les coûts le plus bas possible ; les frais seront de 500 Écus pour la préparation et la médiation d'un jour et de 1'500 Écus pour une audience arbitrale d'un jour. Il est stipulé que les sentences arbitrales devront être rendues dans les 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre et les médiations seront terminées si aucune solution n'a été trouvée dans les

60 jours à compter de la nomination du médiateur. Le montant limite des demandes a été fixé à 100'000 Écus, afin de favoriser le recours aux services de l'ENDR par les P.M.E. Peuvent rejoindre l'ENDR, tous les centres d'arbitrage et associations dans l'Union Européenne qui fournissent des services d'arbitrage et/ou de médiation. D'ores et déjà, les Chambres d'arbitrage de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse en France, la Chambre de Commerce de Turin en Italie, la Chambre d'arbitrage de Bilbao et de Murcia en Espagne et le Chartered Institute of Arbitrators dans le Royaume-Uni en font partie. D'autres chambres à Barcelone, Marseille, Rome et d'autres organismes en Allemagne et en Irlande sont sur le point d'y adhérer (*renseignements et informations auprès de Heidi Lambert Communications à Bruxelles, Tél. 32-2 732 5546, John Ferry en France, Tél. 33-5 53 36 09 19 ou le Chartered Institute of Arbitrators à Londres Tél. 44-171 837 4185*).

La Commission internationale de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris organise un colloque à Hanoi au Vietnam les 19, 20 et 21 mai prochains, sur le thème « Les grands travaux ». La troisième journée sera consacrée à la solution des difficultés liées aux grands travaux dans la zone asiatique par voie d'arbitrage et de médiation. Cette troisième journée sera présidée par M. Georges Flécheux, ancien B,tonnier des Avocats à la Cour de Paris, avec notamment la participation de MM. Alain Plantet, Président d'Honneur de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI et Dominique Hascher, Secrétaire Général Adjoint de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (*renseignements auprès de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris, 11 place Dauphine, F-75053 Paris Louvre RP-SP, Tél. 33-1 44 32 49 92, Fax 33-1 44 32 49 93*).

La section droit des affaires de l'International Bar Association organise à Hambourg en Allemagne, du 29 au 31 mai 1997, un colloque sur le thème « L'arbitrage dans les

litiges maritimes et des transports» (*renseignements et inscriptions auprès de l'International Bar Association, 271 Regent Street, London W1R 7PA, Tél. 44-171 629 1206, Fax 44-171 409 0456*).

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle organise des journées d'étude à l'intention des arbitres les 6 et 7 juin prochains à Genève. Ces journées d'étude ont pour objet d'offrir une formation de base, à la fois intensive et pratique à l'arbitrage. La formation, dispensée par des arbitres internationaux expérimentés, sera axée sur les grands principes du droit et de

la pratique de l'arbitrage commercial international, en particulier sur la conduite d'arbitrages conformément au règlement d'arbitrage de l'OMPI. Les règlements d'arbitrage d'autres institutions seront aussi évoqués à des fins de comparaison. Les journées d'étude se composeront de conférences données par les animateurs, d'exercices pratiques dirigés par les animateurs et de débats entre participants et animateurs (*renseignements et inscriptions auprès de M. Francis Gurry, Directeur du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 34 chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Tél. 41-22 730 9111, Fax 41-22 740 3700*).
